



Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans le Recueil officiel du droit fédéral fait foi.

Berne, le 16 septembre 2022

Commentaire de

- l'ordonnance du DFF sur la compensation des effets de la progression à froid pour les personnes physiques en matière d'impôt fédéral direct (OPFr)
- la modification de l'ordonnance du DFF du 10 février 1993 sur la déduction des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante en matière d'impôt fédéral direct (ordonnance sur les frais professionnels; RS 642.118.1)
- la modification de l'ordonnance du DFF du 11 avril 2018 sur l'imposition à la source dans le cadre de l'impôt fédéral direct (ordonnance sur l'imposition à la source; RS 642.118.2)

1. Contexte

En vertu de l'art. 39 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD), le Département fédéral des finances (DFF) adapte chaque année les barèmes et les déductions à l'indice suisse des prix à la consommation (IPC).

Le niveau de l'indice au 30 juin précédant le début de la période fiscale est déterminant. L'adaptation est exclue si le renchérissement est négatif. L'adaptation qui a lieu après un renchérissement négatif se fait sur la base du dernier barème adapté (art. 39, al. 2, LIFD).

Les effets de la progression à froid ont été compensés pour la dernière fois pour l'année fiscale 2012 sur la base du niveau de l'IPC au 30 juin 2011. L'IPC n'ayant depuis lors pas dépassé ce niveau aux dates de référence, il n'a pas été nécessaire de compenser les effets de la progression à froid.

La modification de l'OPFr au 1^{er} janvier 2014 a été effectuée sur la base de la loi fédérale du 22 mars 2013 sur la mise à jour formelle du calcul dans le temps des impôts directs dus par les personnes physiques et n'a pas eu d'effet matériel sur les barèmes et les déductions.

2. Ordonnance du DFF sur la compensation des effets de la progression à froid pour les personnes physiques en matière d'impôt fédéral direct

Commentaires des dispositions

Art. 1

L'ordonnance se fonde sur l'art. 39, al. 2, et sur l'art. 14, al. 6, LIFD. Le dernier article relatif à l'imposition d'après la dépense prévoit explicitement, à l'al. 6, l'adaptation de la base de calcul minimale à l'IPC.

Selon l'Office fédéral de la statistique, le renchérissement pour la période allant du 30 juin 2011, date de référence de la dernière compensation, au 30 juin 2022 est de 2,04 %. Les barèmes et les déductions doivent par conséquent être adaptés pour l'année fiscale 2023.

Les nouveaux montants applicables en vertu des art. 2 à 7 sont insérés directement dans la LIFD.

En ce qui concerne les déductions ou les barèmes nouvellement introduits ou modifiés après la dernière compensation, les effets de la progression à froid sont compensés sur la base du niveau de l'IPC déterminant au moment de l'entrée en vigueur de ces déductions ou barèmes nouvellement introduits ou modifiés (cf. message du Conseil fédéral du 6 mars 2009, FF 2009 1415, 1423).

Les montants doivent être arrondis aux 100 francs supérieurs ou inférieurs. Il se peut donc qu'un montant ne subisse aucune modification malgré le renchérissement. Tel est notamment le cas en ce qui concerne les art. 24. let. j (gains provenant d'une loterie ou d'un jeu d'adresse), 33, al. ¹bis, let. b (hausse des déductions pour les primes d'assurance et les intérêts des capitaux d'épargne) et 33a, LIFD (dons).

Le montant pour la prise en compte fiscale des frais de garde des enfants par des tiers fixé à l'art. 33, al. 3, LIFD est porté à 25 000 francs au 1^{er} janvier 2023 et ne doit donc pas être adapté (RO 2022 120).

Art. 2

Cette disposition contient les barèmes de l'impôt fédéral direct pour les personnes physiques selon l'état de l'IPC au 30 juin 2022 (avec effet pour l'année fiscale 2023). Les différentes tranches du barème figurant aux art. 36, al. 1 et 2, LIFD sont chacune haussées de 2,04 %. La réduction du montant de l'impôt en vertu de l'art. 36, al. 2^{bis}, LIFD a également été adaptée.

Art. 3 à 7

Sont adaptés le montant des déductions en francs, le montant maximal des déductions, le montant des revenus exonérés d'impôt et la base de calcul minimale pour les personnes imposables d'après la dépense. Ces adaptations visent à éviter les distorsions des charges fiscales prévues par le législateur sous la forme de barèmes et de déductions.

Art. 8

L'ordonnance du DFF du 2 septembre 2013 sur la compensation des effets de la progression à froid pour les personnes physiques en matière d'impôt fédéral direct est abrogée.

Art. 9

La présente ordonnance, fondée sur l'art. 39 LIFD, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

3. Ordonnance du DFF sur la déduction des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante en matière d'impôt fédéral direct

Art. 5, al. 1, ainsi qu'annexe, ch. 2

Le montant maximal de la déduction pour les frais de déplacement est fixé à l'art. 26, al. 1, let. a, LIFD. Il fait l'objet de la compensation du renchérissement. Il n'est pas nécessaire de le préciser aussi dans l'ordonnance sur les frais professionnels.

4. Ordonnance du DFF sur l'imposition à la source dans le cadre de l'impôt fédéral direct

Les barèmes de l'impôt à la source de la Confédération figurant aux chiffres 2 et 3 de l'annexe sont adaptés au renchérissement sur la base de l'IPC au 30 juin 2022.